

**Collectivité européenne d'Alsace**  
**Aménagement Foncier Agricole et Forestier**  
**Communes de MOMMENHEIM,**  
**SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et**  
**WITTERSHEIM**

**Avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et du programme des travaux connexes**

(Articles R.123-8 à R.123-12 du Code rural et de la pêche maritime)

Les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier des communes de **MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM** sont informés que la commission intercommunale d'aménagement foncier a procédé à l'établissement du projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes. Les nouvelles limites ont été matérialisées sur le terrain à l'aide de bornes.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

Le dossier sera déposé en mairies où il pourra être consulté par les intéressés **du 22 juin 2022 au 22 juillet 2022 inclus**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- MOMMENHEIM les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les jeudis uniquement de 08h00 à 12h00 ;
- SCHWINDRATZHEIM : les lundis, mardis et jeudis de 08h30 à 11h45, les mercredis de 15h00 à 17h30 et les vendredis de 16h00 à 18h30 ;
- WAHLENHEIM : les lundis et mardis de 08h00 à 12h00 et jeudis de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (*mairie fermée du 18/07/22 au 15/08/22 inclus*) ;
- WITTERSHEIM : les mardis de 16h00 à 18h00 et jeudis de 18h00 à 20h00 (*mairie fermée du 29/06/22 au 02/07/22 inclus*).

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de MOMMENHEIM, 22 rue du Général de Gaulle 67670 MOMMENHEIM où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Jean-Yves MIGEOT, hydrogéologue, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, comme commissaire enquêteur.

**Monsieur Jean-Yves MIGEOT se tiendra en mairies de :**

- **MOMMENHEIM le :** **Mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00,**  
**Vendredi 22 juillet 2022 de 14h00 à 17h00,**
- **SCHWINDRATZHEIM le :** **Mercredi 29 juin 2022 de 15h00 à 18h00,**
- **WAHLENHEIM le :** **Samedi 9 juillet 2022 de 9h00 à 12h00,**
- **WITTERSHEIM le :** **Mardi 28 juin 2022 de 14h00 à 17h00,**  
**Jeudi 7 juillet 2022 de 16h00 à 19h00,**

pour y recevoir les réclamations et les observations des intéressés sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes.

Un avis portant ces indications est affiché en mairies de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et MINVERSHEIM et publié sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>) au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. A l'issue de l'enquête, la copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairies de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et de MINVERSHEIM aux jours et heures d'ouverture des mairies et sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>) pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : [epafaf.mommenheimetautres@alsace.eu](mailto:epafaf.mommenheimetautres@alsace.eu)

La commission intercommunale d'aménagement foncier statuera sur les réclamations et observations formulées lors de l'enquête. Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier seront notifiées aux intéressés et publiées en mairies de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM, WITTERSHEIM et de MINVERSHEIM.

En application des articles L.123-13, D.127-4 et D.127-6 du Code rural et de la pêche maritime :

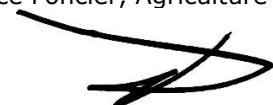
- le renouvellement de la publicité légale antérieure relative aux droits réels autres que les privilèges et hypothèques a lieu par la mention de ces droits dans le procès-verbal d'aménagement foncier ;
- les inscriptions d'hypothèques et privilèges prises avant la date de clôture des opérations ne conservent leur rang antérieur sur les immeubles attribués que si elles sont renouvelées à la diligence des créanciers dans le délai de six mois après la clôture des opérations.

**Il est rappelé qu'en vertu des prescriptions de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 27 janvier 2017 fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier de MOMMENHEIM, SCHWINDRATZHEIM, WAHLENHEIM et WITTERSHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MINVERSHEIM, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier : les plantations d'arbres, la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés, l'établissement de clôtures, la création ou suppression de chemins ou fossés, l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties), les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties), le retournement des prairies naturelles.**  
**En outre, le bornage des nouvelles parcelles ayant été effectué et signalé par des piquets, il est impérativement demandé aux propriétaires et exploitants de laisser les bornes en place.**  
**Si par accident une borne est enlevée, il y a lieu de le signaler au géomètre. Celle-ci ne peut être réimplantée par l'exploitant ou le propriétaire qui s'exposeraient à des sanctions.**

À Strasbourg, le 12 mai 2022

Le Président  
Pour le Président,  
par délégation,

Le Directeur-adjoint de l'Environnement et de l'Agriculture  
Chef du Service Foncier, Agriculture et Sylviculture,



Dominique STEINMETZ